

Préambule

Ce document a pour but de préciser le processus d'agrément en tant que praticien agréé des membres de la Société Française de Psychanalyse Intégrative (SFPI dans la suite du texte). Conformément aux statuts, seuls les membres d'honneurs, les didacticiens et praticiens agréés ainsi que les membres adhérents sous certaines conditions peuvent faire mention écrite de leur appartenance à la SFPI.

Le processus d'agrément peut être décomposé en cinq étapes que nous détaillons dans les pages qui suivent :

1. Composition du dossier d'agrément
2. Envoi et réception du dossier d'agrément
3. Réunion de la Commission Nationale d'Agrément (CNA)
4. Validation de la Décision par le CA
5. Transmission de la décision au candidat

Rappel des critères d'agrément tels que définis dans les statuts et le Règlement Intérieur Membre Praticien agréé

Tout membre adhérent peut demander à être admis en qualité de praticien agréé en passant devant la commission nationale d'agrément (C.N.A.) à condition de satisfaire aux critères suivants :

- être passé lui-même par un processus psychothérapeutique ou psychanalytique approfondi.
- faire état d'une formation, apte à créer une compétence de praticien en accord avec la philosophie et la pratique des diverses formes de la P.I., validée par un diplôme d'école ou d'Université.
- fournir un écrit théorico-clinique (mémoire, thèse, ouvrage, articles...) permettant de démontrer sa capacité théorique et de conceptualisation spécifique à sa pratique intégrative.
- avoir exercé pendant trois ans en continu
- faire état d'un système de contrôle ou de supervision
- respecter le code d'éthique et de déontologie
- être à jour de sa cotisation et régler les frais d'examen de son dossier d'agrément

1 Composition du dossier d'agrément

Le dossier à constituer se compose des éléments suivants, à envoyer en :

- . Un exemplaire papier avec le chèque par courrier à la Société Française de Psychanalyse Intégrative 48, rue des Cascades – 75020 Paris
- . Un exemplaire par mail, avec tous les documents scannés, également au Secrétaire Général à l'adresse mail contact@sfpsychanalyseintegrative.fr

1.1 Composition du dossier d'agrément comme praticien agréé

Veillez joindre au formulaire rempli les autres pièces du dossier :

- . Lettre de motivation à postuler pour l'agrément par la SFPI dans laquelle vous précisez comment, selon vous, vous répondez aux critères demandés
- . Lettre manuscrite d'adhésion au code de déontologie
- . Photocopie de tous les diplômes
- . Justificatif de suivi de formation
- . Justificatif permettant de démontrer la rédaction d'un écrit théorico-clinique approfondi sur votre pratique (mémoire, thèse, ouvrage, articles...). Il est demandé au candidat de fournir à la commission d'agrément une copie du document.
- . Attestation(s) (durée, fréquence) du travail psychothérapeutique ou psychanalytique personnel
- . Attestation de suivi du (des) superviseur (s)
- . Justificatif attestant de votre activité professionnelle de psychothérapeute ou de psychanalyste (attestation d'Urssaf, d'imposition, responsabilité civile professionnelle ...)
- . Extrait de casier judiciaire N° 3
- . 100 Euros couvrant les frais du processus d'agrément

2 Envoi et réception du dossier de candidature

Avant l'envoi, le candidat vérifiera qu'il est à jour de sa cotisation.

1. Le candidat envoie son dossier complet par courrier et par mail au Secrétaire Général de la SFPI (voir adresses postale et mail ci-dessus).
2. Le Secrétaire Général vérifie le dossier :
 - . Si le dossier est incomplet, il est retourné au candidat avec demande des pièces manquantes,
 - . Si le dossier est complet, il est transmis à deux membres du Conseil d'Administration (CA) et un accusé de réception est envoyé au candidat.
3. Un minimum de 2 entretiens préalables, pouvant se dérouler par téléphone ont lieu avec 2 adhérents praticiens agréés et/ou didacticiens.
4. La candidature est évoquée en CA, en présence des deux membres qui ont eu l'entretien avec le candidat, et sa transmission à la Commission Nationale d'Agrément (CNA) fait l'objet d'un vote :
 - a. Si le vote est positif, le dossier est transmis à la CNA et le candidat est informé qu'il sera contacté pour un entretien devant la commission.
 - b. Si le vote est négatif, une réponse motivée lui est transmise dans les deux mois, avec indication de la possibilité de contacter les membres du CA avec lesquels il a eu un entretien, pour précisions complémentaires. Dans ce cas, l'intégralité du dossier, y compris le chèque, est retournée au candidat. Le processus de recours est précisé en paragraphe 6.

3 Réunion de la Commission Nationale d'Agrément (CNA)

3.1 Composition de la CNA

La CNA est composée de cinq membres, dont un secrétaire, désignés par le CA. Tous les deux ans, deux membres sont appelés à sortir (volontariat et/ou tirage au sort) et deux membres sont élus par le CA. Les candidats devront faire acte de candidature par écrit un mois auparavant auprès du Secrétaire Général.

La commission peut se réunir avec au moins trois membres, sauf dérogation votée par le C.A. Ponctuellement, tout membre du C.A. peut siéger à cette commission.

3.2 Fréquence des réunions de la CNA

La CNA se réunit au plus une fois tous les deux mois.

3.3 L'entretien avec le candidat

Cet entretien est précédé d'une réunion préparatoire des membres de la CNA et suivi d'un temps de délibération.

L'entretien avec le candidat dure environ une heure, le temps étant réparti par tiers :

- . Présentation du Candidat (parcours professionnel, parcours thérapeutique, formation, supervision, ...),
- . Présentation d'un cas clinique de supervision (préalablement remis à la CNA, 15 jours avant) illustrant sa capacité d'élaboration théorico-clinique et sa pratique de supervision en Psychanalyse Intégrative®
- . Questions/réponses.

Le candidat à la titularisation sera traité avec le respect et la courtoisie dus à sa fonction de Praticien et devra avoir la même attitude avec ses pairs qui le reçoivent.

Il est d'usage qu'un membre de la CNA s'abstienne de siéger quand il a entretenu avec le candidat des relations dans lesquelles est impliqué un transfert d'ordre thérapeutique ou analytique ou relation de supervision.

4 Validation de la décision par le CA

A l'issue du passage en CNA, proposition est faite au C.A. pour agrément. 2/3 de vote est requis pour une décision favorable ou d'ajournement, en tenant compte des abstentions déontologiques possibles.

5 Transmission de la décision au candidat

La décision d'agrément ou d'ajournement est transmise au candidat par courrier, signé par le Président de la SFPI.

6 Recours

En cas de désaccord avec la décision de la Commission nationale d'agrément, le postulant dispose d'un délai d'un mois à partir de la date de notification pour émettre par écrit un recours auprès d'une commission qui se constituera ad hoc avec 3 membres praticiens ou didacticiens agréés depuis au moins 2 ans ainsi qu'un membre du C.A. Cette commission doit mettre tout en œuvre et utiliser toute modalité lui semblant ajustée pour fonder son opinion. Elle émet alors un avis écrit au C.A. qui décide en dernier ressort lors de sa prochaine réunion statutaire.

Une fois les recours ou les délais de recours épuisés, un candidat ajourné peut postuler à nouveau après un délai d'un an à compter de la date du dernier vote du C.A. le concernant.